

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 21.3.62. - Art. 17).

PLANEURS BREGUET 904 ET DERIVES

OBJET : Commandes de vol.

Remplacement de roulements à billes, de pièces en alliage léger et d'embouts l'HOTELLIER pour améliorer la sécurité de fonctionnement des commandes de vol.

Le remplacement des pièces doit être effectué avant tout vol et être conforme au Bulletin-Service Bréguet N° 6 du 11 Mai 1967.

B.W

Date : 6.9.67

Matériel : Planeurs BREGUET 904 et
dérivés

Référence : 67-30-21